



ARRETE DU MAIRE

Objet : Règlement de l'occupation du domaine public en Site Patrimonial Remarquable

Cet arrêté annule et remplace celui pris en date du 22 février 2019.

Le Maire de la Ville de Pézenas,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'article R 610-5 du code Pénal,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 février 1979 portant sur la délimitation du Périmètre du site inscrit,

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 1985 portant sur la création et la délimitation du Site Patrimonial Remarquable.

Vu que le Pays de Pézenas s'est vu reconnaître le Label de Pays d'Art et d'Histoire par convention en date du 5 février 2002,

Vu le Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu la Loi n°2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Considérant que l'intérêt historique, architectural et patrimonial du centre ancien de la Ville de Pézenas a conduit à la mise en place d'un Site Patrimonial Remarquable afin de préserver et de mettre en valeur la richesse historique et patrimoniale dudit centre,

Considérant qu'il apparaît toutefois nécessaire de concilier cette réglementation stricte avec les exigences du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, afin que l'activité commerciale puisse se développer sans porter atteinte à la qualité au Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que le développement du tourisme patrimonial, historique et culturel représente pour la commune de Pézenas et ses habitants un enjeu majeur de développement et contribue à la revitalisation de son centre ancien,

Considérant que l'augmentation de la fréquentation touristique rend nécessaire la possibilité d'assurer une restauration en terrasse par service à table, que le présent arrêté vise à rappeler les règles permettant de concilier les principes de protection du patrimoine historique et de développement de l'offre commerciale installée sur le domaine public de la Ville de Pézenas au sein du Site Patrimonial Remarquable,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté tend à préciser le régime d'autorisation d'occupation du domaine public pour les commerces de toute nature et les commerces de bouche (bars, restaurants, glaciers, boulangeries-pâtisseries,...) installés en Site Patrimonial Remarquable.

Article 2 : Occupation du domaine public liée à une activité commerciale :

Toute occupation du domaine public nécessite le dépôt d'un dossier de demande quel que soit la finalité de l'occupation.

Chaque autorisation délivrée fait l'objet d'un arrêté nominatif, incessible et limité dans le temps.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera adaptée à l'espace disponible en devanture du commerce. L'autorité municipale n'autorisera cette installation que si les conditions de circulation des véhicules et des piétons restent possibles. Un espace libre de 1.5 m permettant d'assurer le passage PMR devra également être garanti.

Toute autorisation est caduque au terme indiqué. Elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

Chaque titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public devra renouveler sa demande au plus tard deux mois avant son terme, accompagnée d'un K-bis en cours de validité.

2-1 Le dossier de première demande

Le dossier de demande d'occupation du domaine public dans le Site Patrimonial Remarquable comportera les pièces suivantes :

- La fiche de renseignements complétée et signée à retirer auprès des :

Services Techniques de la Ville de Pézenas

22 boulevard Jacques Monod

34120 Pézenas

04 67 90 41 12

- Une licence de restauration ou de débit de boissons,
- Une attestation d'inscription au registre du Commerce, à la Chambre des Métiers ou à la Maison des artistes,
- Une copie du bail commercial,
- Une représentation (photo) du pied de l'immeuble (commerce) présentant l'espace qui sera occupé,

- Un plan de situation dans la ville,
- Un plan de l'occupation du domaine public demandé faisant apparaître l'emprise et les métrages de celui-ci à l'échelle 1/100^e
- Un état descriptif du projet d'occupation du domaine public avec photos obligatoires des objets et mobiliers proposés :
 - o Les bâches, parasols et mobiliers devront être conformes aux couleurs du nuancier du Site Patrimonial Remarquable, sauf rouge, bleu et vert.
 - o Les présentoirs, brumisateurs,...pouvant être installés sur le domaine public en précisant les matériaux, les finitions et les couleurs.
 - o les rôtissoires (uniquement pour les boucheries et les traiteurs)
 - o Les planchers en bois : côtes, caractéristiques techniques, couleurs, matériaux,...
 - o Les pots de fleurs devront être amovibles et correspondre aux formes, matériaux et couleurs autorisées dans le règlement du Site Patrimonial Remarquable.

Tout dispositif scellé au sol est interdit.

Les indications de matériaux et couleurs autorisés sont disponibles auprès des services techniques de la Ville de Pézenas, de Madame BOURLEYRE : a.bourleyre@ville-pezenas.fr

Complément d'informations article 4.

Cette demande devra impérativement être reçue en mairie **6 semaines** au minimum, avant la date d'installation prévue.

La réception en mairie du dossier du pétitionnaire ne lui confère aucun droit, ni autorisation de s'installer.

Le dossier de demande d'autorisation d'occupation domaniale sera adressé à Monsieur le Maire et envoyé par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse postale suivante :

Services Techniques de la Ville de Pézenas
22 boulevard Jacques Monod
34120 Pézenas

La commission « terrasses » examinera les demandes d'autorisation d'occupation domaniale.

2-2 Le dossier de renouvellement de demande

Si le pétitionnaire, avant l'expiration de son titre, entend renouveler sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public et, en l'absence de toute modification (propriétaire, disposition mobilier,...) il adressera alors sa demande de renouvellement par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse postale indiquée à l'article 2-1.

Le courrier de demande de renouvellement devra être réceptionné **au plus tard le 31 octobre** de l'année précédant celle concernée par la demande d'autorisation. Sera obligatoirement joint à la demande **un extrait k-bis en cours de validité.**

2-3 Régime de l'autorisation, révocation et sanctions

2-3-1 Arrêté nominatif, personnel et incessible

L'autorisation d'occupation domaniale sera formulée dans un arrêté nominatif, personnel et incessible : la dépendance domaniale ne pourra être occupée **que** par le permissionnaire et le titre **ne pourra être cédé** d'aucune manière à un tiers ou être sous-loué.

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour la durée précisée sur l'arrêté nominatif. Elle est précaire et révocable à tout moment notamment en cas d'infraction et/ou de non-acquittement de la redevance. L'autorisation fixera l'emprise, les conditions et informera sur les tarifs.

2-3-2 Incidence du changement d'exploitant pendant la validité du titre

En cas de changement d'exploitant, envisagé pendant la validité de l'autorisation d'occupation domaniale, le titulaire de l'autorisation s'engage obligatoirement :

- A porter cette nouvelle situation à la connaissance de la Mairie de Pézenas,
- A informer la personne concernée de la nécessité de solliciter auprès de l'autorité municipale une nouvelle autorisation d'occupation sur la base d'un nouveau dossier.

2-3-3 Paiement d'une redevance

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

2-3-4 Durée du titre

Toute occupation domaniale dans le secteur défini au présent titre est délivrée pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de sa délivrance. Pour les professionnels le souhaitant ce droit pourra être ramené à la période estivale allant du week-end avant Pâques au 31 Octobre de la même année.

Si la terrasse est installée à l'année, l'estrade devra toutefois n'être installée que durant la période estivale allant du week-end avant Pâques au 31 Octobre de la même année.

2-4 Animations et manifestations

Toute occupation domaniale à des fins d'animation ou de manifestation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à Monsieur le Maire.

Le dossier comprendra une note explicative indiquant :

- L'objet
- La date
- L'heure de début et de fin
- Le nombre de personnes attendues
- Le détail de l'organisation incluant éventuellement la fermeture des rues
- Un plan de situation
- Un plan d'occupation du domaine public demandé faisant apparaître l'emprise et le métrage à l'échelle 1/100, si nécessaire
- Mesures de sécurité envisagées

Le pétitionnaire a à sa charge l'obtention d'organiser l'évènement, à titre sanitaire, délivrée par la Préfecture de l'Hérault.

Le dossier complet devra parvenir par courrier à l'adresse postale suivante :

Police Municipale de Pézenas

6 rue Massillon

34120 Pézenas

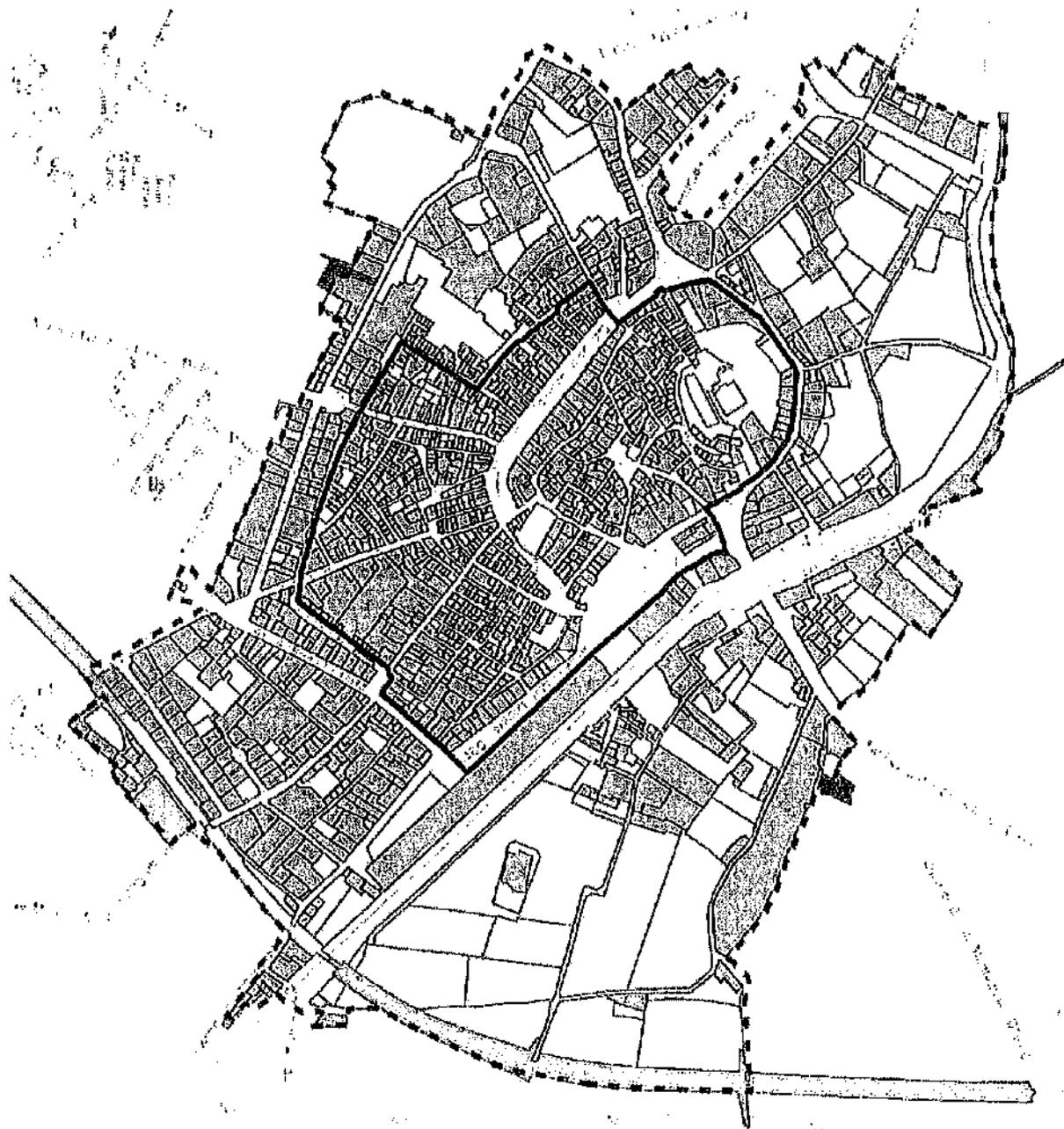
Minimum 4 semaines avant la date de la manifestation.

Le Maire pourra donner l'autorisation au plus tard 2 semaines avant la manifestation.

Une demande est à faire pour chaque manifestation envisagée.

Article 3 : Périmètre concerné : Site Patrimonial Remarquable :

L'ensemble de ces dispositions s'applique au périmètre situé en Site Patrimonial Remarquable dont plan ci-dessous.



Article 4 : Dispositions générales à tout commerce, y compris commerces de bouche :

4-1 Implantation sur la voie publique

Toutes les installations doivent être démontables ou amovibles et disposées de façon à :

- Laisser libre accès aux véhicules de secours
- Laisser libre accès aux engins et matériel de nettoyage
- Laisser libre accès aux résidences privées
- Laisser libre accès aux véhicules des riverains jusqu'à leurs résidences et leurs garages
- N'occasionner aucune dégradation du domaine public
- Respecter le passage PMR de 150 cm

En outre, en fonction des caractéristiques particulières des lieux occupés, des prescriptions spécifiques peuvent être précisées dans l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

4-2 Installations interdites sur le domaine public

L'installation des matériels suivants est interdite sur le domaine public dans le Site Patrimonial Remarquable :

- Les jeux électroniques ou mécaniques (baby-foot, voiturettes mécaniques pour enfants,...)
- Les comptoirs provisoires
- Les drapeaux flottants (oriflammes)
- Les appareils de réfrigération (appareils à glaces à granita, congélateurs, banques réfrigérantes, ...)
- Les matériels de distribution de produits (bonbons, cacahuètes, olives,...)
- Les appareils permettant la friture ou la préparation d'aliments (friteuses, crêpières, trépieds à gaz,...)

4-3 Mobilier

Toute installation ou tout renouvellement de mobilier situé sur l'emprise du domaine public autorisée, devra faire l'objet d'une **demande préalable** (article 2-1).

- Les planchers autorisés devront être retirés en période hivernale.
- Le mobilier et les plantes devront être correctement entretenus.

Les bâches ou tout autre dispositif posés perpendiculairement aux voies et servant de séparation entre les terrasses ou les commerces sont interdites.

Les éléments de mobilier devront être entretenus et rangés à l'intérieur du commerce durant les horaires de fermeture de la terrasse ou de l'établissement. Aucun mobilier (table, chaise ou fauteuil) ne devra demeurer sur l'espace autorisé du domaine public.

Cela s'entend également pour la période de fermeture entre le service de midi et du soir pour les établissements situés dans les rues suivantes :

- Rue Juiverie
- Rue des Litanies
- Rue des d'André
- Rue du Château

- Rue Emile Zola
- Rue du Château
- Rue Four de la Ville
- Rue Béranger
- Rue de la Foire
- Plan Lépine
- Rue Triperie Vieille
- Rue François Oustrin
- Impasse Fromagerie Vieille
- Rue des Commandeurs
- Rue Kléber
- Rue Montmorency
- Rue Alfred Sabatier
- Rue Canabasserie
- Rue Albert-Paul ALLIES
- Rue Condorcet
- Rue des Orfèvres
- Rue Mercière
- Impasse Simon Ducros
- Rue des Chevaliers St Jean
- Rue Aristide Rouzière

4-4 Horaires d'installation

L'installation du mobilier de terrasse sur l'emprise autorisée du domaine public est autorisée

Entre 7 heures et l'heure de fermeture légale de l'établissement.

Afin de garantir la quiétude et la tranquillité des habitants du voisinage et à ne pas troubler l'ordre public.

L'autorisation s'étend jusqu'à l'heure de fermeture des commerces afin de préserver la qualité de vie des riverains.

Cependant, en fonction des contraintes liées, par exemple à l'environnement, à la concentration des débits de boisson, à la densité de la population résidente, **des horaires de fermeture plus restrictifs** peuvent être édictés dans l'arrêté nominatif portant occupation du domaine public.

De même, selon le secteur concerné, **l'horaire d'installation du mobilier le matin** pourra être adapté et précisé dans l'arrêté nominatif d'occupation du domaine public, notamment pour permettre l'entretien de la voirie ou la circulation des véhicules autorisés.

4-5 Entretien et gestion :

Le titulaire d'une autorisation d'occupation domaniale s'engage à assurer la propreté quotidienne de l'emprise mise à sa disposition.

Ce nettoyage s'entend également pour l'évacuation des déchets et des végétaux.

Tout manquement à cette règle pourra entraîner des sanctions.

Seuls seront autorisés à demeurer sur l'espace les pots de fleurs et les parasols fermés et attachés.

4-6 Nuisances sonores

Le titulaire d'une autorisation de terrasse veillera à ce que les opérations d'installation et de rangement de son mobilier de terrasse ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Il veillera à ce que l'usage de sa terrasse par sa clientèle ne soit pas source de nuisances sonores excessives pour le voisinage.

Les Activités sonores et musicales, amplifiées ou pas, sont interdites sur le domaine public, sauf accord préalable et exceptionnel de la Municipalité, conformément aux articles 1, 2 et 3 de l'Arrêté préfectoral n°99/1869 du 22/06/1999 adressée à Monsieur le Maire, service de la Police Municipale, 6 rue Massillon,

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteur, concert,...) dans l'emprise liée à l'autorisation ainsi qu'à ses abords immédiats est soumise à l'autorisation de l'autorité municipale.

La demande devra être adressée 2 semaines minimum avant la manifestation à :

Monsieur le Maire
Service de la Police Municipale
6 rue Massillon
34120 Pézenas

Si accord, il précisera les dispositifs autorisés ainsi que les horaires adaptés, sachant que le niveau acoustique ne devra pas dépasser 105 décibels et 120 décibels en niveau de crête.

Le non-respect des conditions du présent article entrainera le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Toute demande non aboutie vaudra refus.

4-7 Responsabilité

L'exploitant d'un droit d'occupation du domaine public est responsable tant envers la ville qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de ses installations. La Ville ne garantit pas les dommages causés par des tiers aux matériels et autres éléments de terrasse.

Article 5: Publicité, enseignes, éléments d'affichage et de devanture :

Tous travaux de modification ou de création d'enseigne, de devanture, de terrasse, d'aménagement intérieur est INTERDIT sous réserve d'obtention d'une autorisation d'urbanisme et une autorisation d'enseigne.

Pour toute demande et avant toute installation ou tout travaux, le pétitionnaire doit s'adresser aux

Services techniques de la Ville de Pézenas
Boulevard Jacques Monod
34120 Pézenas

5-1 Signalisation mobile

Aucune publicité de type auto-stable, chevalet ou oriflamme ne sera installée sur le domaine public, y compris dans l'emprise autorisée.

Les restaurants pourront toutefois obtenir l'autorisation d'installer un seul chevalet ou support de menu, à l'intérieur du périmètre d'occupation du domaine public, après demande expresse à l'autorité municipale.

Le chevalet ou le support de menu ne pourra pas excéder les dimensions suivantes : H100cm X L60cm

Les supports de menu pourront être alimentés en basse tension uniquement.

La demande devra décrire le type de chevalet proposé, les matériaux, les couleurs ainsi que les dimensions. La demande sera accompagnée de photos de l'objet et adressée à :

Monsieur le Maire
Services techniques
Boulevard Jacques Monod
34120 Pézenas

Les commerces qui ne disposent pas d'une autorisation d'occupation du domaine public, pourront obtenir l'autorisation d'installer un seul chevalet devant leur établissement, en adressant une demande à :

Monsieur le Maire
Services techniques
Boulevard Jacques Monod
34120 Pézenas

Le pétitionnaire devra respecter les obligations suivantes :

- Le chevalet ne pourra pas excéder les dimensions suivantes : H100cm X L60cm
- Le chevalet sera obligatoirement positionné devant le commerce à un mètre maximum de la façade.
- Le chevalet devra être rentré à l'intérieur du commerce pendant les heures de fermeture.
- Le chevalet devra respecter les normes de sécurité en vigueur.
- Le chevalet devra être conforme aux matériaux indiqués et aux couleurs du nuancier du Site Patrimonial Remarquable

Article 6: Dispositions spécifiques :

6-1 Les parasols

Seuls les bars et les restaurants seront autorisés à disposer des parasols sur leur terrasse, sauf les établissements concernés par les rues citées à l'article 4-3, qui devront disposer des parasols aux dimensions de leur terrasse autorisée, sans la dépasser.

La couleur et la forme des parasols devront être en harmonie avec le site et **respecter le nuancier du site patrimonial remarquable. Aucune publicité ne devra figurer sur les parasols, ils devront être maintenus en parfait état de propreté.**

Une demande précisant la forme et la couleur des parasols, accompagnée de photos, devra être adressée avant toute installation à :

Monsieur le Maire
Services techniques
Boulevard Jacques Monod
34120 Pézenas

6-2 Les devantures

Les objets et marchandises d'appel seront exclusivement exposés sur des « supports » adaptés à l'activité du commerce et amovibles.

Les « supports » seront proposés dans des matériaux de qualité et devront être inchangés durant toute la période d'utilisation.

Ils seront positionnés devant le commerce sur l'emprise autorisée du domaine public par arrêté municipal.

Cette emprise sera adaptée à l'espace disponible en devanture du commerce. L'autorité municipale n'autorisera cette installation que si les conditions de circulation des véhicules et des piétons restent possibles. Un espace libre de 1.5 m permettant d'assurer le passage PMR devra être garanti.

La mise en place des supports ne pourra pas excéder 50 cm de profondeur x 100 cm de largeur (en façade) et 150 cm de hauteur, de part et d'autre de l'entrée principale du commerce et dans la limite du pied de façade.

Les marchandises devront être exposées exclusivement sur ces « supports » et ne pas dépasser les dimensions autorisées par l'arrêté d'occupation du domaine public délivré.

Les parasols sont interdits comme présentoirs de produits à commercialiser.

Le pétitionnaire devra déposer un dossier de demande d'occupation du domaine public, présentant les caractéristiques desdits « supports », avec des photos ou croquis en couleur et précisant les dimensions.

Ces supports seront soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dossier doit être adressé à :

Monsieur le Maire
Services techniques
Boulevard Jacques Monod
34120 Pézenas

Article 7:

En ce qui concerne les installations existantes, celles-ci doivent et devront être conformes au présent arrêté, dans un délai de 1 an dès la prise de cet arrêté.

Article 8 : non-respect de l'arrêté et sanctions :

Les violations au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

La Police Municipale de La Ville de Pézenas ainsi que le service de la Régie municipale procéderont au constat des infractions. Un courrier d'avertissement signé de Monsieur le maire sera adressé au contrevenant. Sans réponse ou action en faveur du rétablissement de la situation, un second courrier sera adressé au contrevenant, précisant que l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera pas renouvelée à son terme.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pézenas, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Pézenas et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pézenas, le 22 Février 2021

Le Maire

Armand Rivière